

Audience publique extraordinaire du 20 mars 2020

Recours formé par

..., ...,

contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 28 (2), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 44059 du rôle et déposée le 27 janvier 2020 au greffe du tribunal administratif par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Iran) et de son épouse, Madame ..., née le ... à ... (Iran), tous deux de nationalité iranienne, demeurant actuellement à ..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 14 janvier 2020 ayant déclaré irrecevable leurs demandes de protection internationale sur le fondement de l'article 28, paragraphe (2), point a) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et leur ayant ordonné de quitter le territoire ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 6 mars 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan Fatholahzadeh et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 11 mars 2020.

Le 10 janvier 2020, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., ci-après désignés par « les époux ... », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le même jour, les époux ... furent entendus par un agent du service de police judiciaire, section criminalité organisée - police des étrangers, de la Police grand-ducale, sur leur identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg.

Le 13 janvier 2020, les époux ... furent encore entendus par un agent du ministère sur leur situation et sur la recevabilité de leurs demandes de protection internationale respectives.

Par décision du 14 janvier 2020, notifiée aux intéressés en mains propres le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé le « ministre », déclara irrecevable la demande de protection internationale des époux ..., en application de l'article 28, paragraphe (2), point a) de la loi du 18 décembre 2015, tout en leur ordonnant de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours. Ladite décision est libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à vos demandes en obtention d'une protection internationale que vous avez introduites auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 10 janvier 2020.

En mains le rapport « Eurodac », le rapport de police du 10 janvier 2020, ainsi que le rapport d'entretien sur la recevabilité de votre demande de protection internationale du 13 janvier 2020.

Il en ressort que vous avez introduit des demandes de protection internationale en Grèce en date du 31 octobre 2017 et qu'une protection internationale vous a été accordée le 21 mai 2018.

Vous indiquez de manière claire et non équivoque bénéficiaire en Grèce du statut de réfugié alors que dans l'entretien mené avec l'officier de police, vous précisez « Wir haben einen Asylantrag gestellt, glaube 8 Monate später haben wir das Flüchtlingsstatut erlangt. »

Monsieur, vous affirmez avoir travaillé en Grèce pour une personne qui serait membre actif d'un parti politique. Lorsque vous auriez arrêté de travailler pour cette personne, elle vous aurait poignardé à Athènes. Vous seriez alors venu avec votre épouse au Luxembourg afin d'introduire « einen neuen Asylantrag », alors que votre vie en Grèce serait en danger. « Ich habe gehört, dass Luxemburg ein gutes Land ist, sodass wir nach Luxemburg gekommen sind. » Vous estimez encore que les autorités luxembourgeoises auraient l'obligation de traiter votre demande.

Vous ne pourriez pas rester en Grèce alors que la police ne serait pas capable d'assurer votre sécurité. Un criminel, ..., vous aurait obligé de travailler contre l'Etat iranien. Pendant un an et trois mois, vous auriez travaillé pour lui. Vous auriez encouragé d'autres personnes dans le camp pour réfugiés de rejoindre le même groupe du nom de « ... ». Finalement, vous et votre épouse auraient été mis dehors du camp et vous seriez allés dans une église de Crète pour être logés. C'est là que ... aurait commencé à vous menacer car vous ne travailleriez plus pour lui. Il vous aurait dit que vous dévoileriez « aux autres personnes ce qu'on fait. ». Vous affirmez être allé avec votre épouse chez les Nations Unies qui auraient appelé la police. Vous leur auriez donné le numéro de téléphone de Les agents de police auraient été en civil et ils auraient dit appartenir au service de renseignements. Ils vous auraient dit ne rien pouvoir faire et qu'il faudrait attendre qu'il se passerait quelque chose pour pouvoir les arrêter. ... vous aurait rappelés et vous aurait menacés encore une fois. Ce dernier aurait même menacé votre famille en Iran. Il vous aurait contacté à plusieurs reprises par téléphone et vous aurait menacés. Vous auriez changé d'hébergement à quatre reprises. A Athènes, des personnes qui travailleraient pour ... vous auraient attaqué avec un couteau « c'était il y a environ 5 ou 6 mois ». Vous n'auriez pas été hospitalisé suite à cette agression alors que votre épouse vous aurait mis un pansement. Vous auriez été voir la police, mais elle vous aurait dit qu'elle ne pourrait rien faire pour vous et vous aurait dit de quitter le pays.

Madame, en substance, vous invoquez les mêmes motifs pour avoir quitté la Grèce que votre mari. Vous ajoutez encore être malade et avoir des problèmes psychologiques.

Vous ne présentez pas de pièce d'identité et précisez avoir croisé un Iranien au Luxembourg qui vous aurait dit être « transférés » en Grèce. Cette même personne vous aurait conseillé de jeter tous vos documents de sorte que vous auriez déchiré votre passeport pour réfugiés et votre titre de séjour grec et vous les auriez jetés dans les toilettes à la gare.

Je suis au regret de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 28 (2) a) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, votre demande de protection internationale est irrecevable au motif qu'une protection internationale vous a été accordée par un autre Etat membre de l'Union européenne.

En effet, il résulte du rapport « Eurodac », de même que de vos propres déclarations que vous bénéficiez du statut de réfugié en Grèce depuis le 21 mai 2018.

Il ne ressort pas des éléments en notre possession qu'il existe, en cas de retour en Grèce, un risque d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « la CEDH »), sinon de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la CharteUE [»]) dans votre chef. En effet, la Grèce, en tant que Etat membre de l'Union européenne est signataire de la CharteUE, de la CEDH et de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention de Genève ainsi que du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif aux réfugiés et, à ce titre, est présumée en appliquer les dispositions. En tout état de cause, vous n'apportez pas la preuve que, dans votre cas précis, vos droits ne seraient pas garantis en cas de retour en Grèce ou encore que vous n'auriez aucune possibilité de les faire valoir auprès des autorités grecques. Ce constat ne saurait être ébranlé par la prétendue existence de menaces envers vous d'un certain ..., sinon du fait que prétendument, on vous aurait attaqué avec un couteau. En effet, vous affirmez avoir été voir la police grecque à sujet de vos prétendus problèmes, mais que cette dernière vous aurait dit ne rien pouvoir faire pour l'instant. La simple affirmation que « la police n'était pas capable d'assurer ma sécurité » étant insuffisante pour conclure à l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce. Par ailleurs, il convient de préciser à ce propos que la protection fournie par les autorités d'un pays n'implique pas une sécurité physique absolue de ses habitants contre la commission de tout acte de violence, protection qui relève de l'utopie. Il ne ressort en effet pas de vos dires que les autorités grecques ne seraient pas à même ou refuseraient de vous aider, alors que vous aviez effectivement eu accès à la police pour faire valoir vos doléances et que vous restez donc en défaut de démontrer un quelconque risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Grèce.

Enfin, Madame, si vous invoquez encore avoir des problèmes médicaux, notamment psychologiques, il y a lieu de relever que d'une part, vous restez en défaut de rapporter la preuve qu'un retour en Grèce engendrerait dans votre chef un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH nécessitant des souffrances physiques ou psychologiques intenses, d'autre part, il y a lieu de préciser que la Grèce dispose de structures médicales similaires qu'à celles existantes au Luxembourg, de sorte que les simples affirmations ayant trait à votre état de santé ne sauraient pas non plus justifier l'analyse par les autorités luxembourgeoises de votre demande de protection internationale.

En outre, la Grèce respecte le principe de non refoulement conformément à la Convention de Genève et l'interdiction de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Grand-Duché de Luxembourg ne peut par conséquent pas donner suite à vos demandes déclarées irrecevables.

Conformément à l'article 34 (2) votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de la Grèce, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. »

Le 29 janvier 2020, les autorités luxembourgeoises requièrent des autorités grecques la réadmission des époux ... sur le territoire grec sur base de l'article 6, paragraphe (2) de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, demande à laquelle les autorités grecques firent droit le 4 février 2020.

Les époux ... ne se présentèrent par la suite pas au rendez-vous fixé auprès du ministère en vue de préparer leur retour volontaire en Grèce.

En date du 6 février 2020, la police grand-ducale informa la direction de l'Immigration que le rapatriement des époux ... vers Athènes aurait lieu le 4 mars 2020, vol qui fut toutefois annulé.

En date du 27 février 2020, la police grand-ducale informa la direction de l'Immigration qu'un nouveau vol vers Athènes serait prévu pour le 25 mars 2020.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 15 février 2019, les époux ... ont fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 14 janvier 2020.

1) Quant au recours visant la décision du ministre ayant déclaré la demande de protection internationale irrecevable

Aucune disposition légale ne prévoyant de recours au fond contre une décision ayant déclaré irrecevable une demande de protection internationale sur le fondement de l'article 28, paragraphe (2), point a), de la loi du 18 décembre 2015 et l'article 35, paragraphe (3) de la même loi prévoyant expressément un recours en annulation en la matière, seul un recours en annulation a pu être introduit contre la décision ministérielle précitée du 14 janvier 2020.

Le recours en annulation introduit, en l'espèce, est, par ailleurs, recevable pour avoir été déposé dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de leur recours, les demandeurs reprochent au ministre d'avoir fait une appréciation erronée des faits de l'espèce.

Ils expliquent ensuite avoir quitté leur pays d'origine, l'Iran, et avoir déposé une demande de protection internationale en Grèce, laquelle leur aurait été accordée par les autorités grecques en date du 21 mai 2018.

Les demandeurs reprennent, dans ce contexte, leurs déclarations relatives à leur vécu en Grèce, telles que retranscrites dans le rapport d'entretien avec le service de police judiciaire du 10 janvier 2020, ainsi que dans le rapport d'entretien avec la direction de l'Immigration du 13 janvier 2020 sur la recevabilité de leurs demandes de protection internationale, respectivement telles que résumées dans la décision ministérielle litigieuse, en relevant plus particulièrement qu'ils se seraient retrouvés dans une situation de danger en Grèce, alors qu'ils y auraient été menacés par un dénommé ... après avoir quitté « *un mouvement politique opposé au gouvernement iranien* », pour lequel celui-ci les aurait contraints à travailler.

Ils expliquent plus particulièrement qu'ils auraient été attaqués au couteau par des personnes qui travailleraient pour le dénommé ... à Athènes, attaque qu'ils auraient dénoncée à la police, qui leur aurait toutefois signalé qu'elle ne pourrait pas les aider, tout en les ayant encouragés à quitter le pays.

En l'absence de protection des autorités policières grecques et face à cette situation d'intimidation qui aurait provoqué des problèmes psychiques dans le chef de Madame ..., celle-ci aurait commis trois tentatives de suicide.

Les demandeurs reprochent encore au ministre d'avoir retenu que « *la Grèce dispose[rait] de structures médicales similaires qu'à celles existantes au Luxembourg* », alors que, selon eux, l'accès aux soins de santé en Grèce serait difficile pour les bénéficiaires de protection internationale.

Ils s'emparent dans ce contexte de l'afflux massif en Grèce de demandeurs de protection internationale en provenance de la Turquie, tout en donnant à considérer que, malgré les aides allouées par l'Union européenne, la Grèce éprouverait des difficultés à gérer cet afflux.

En s'emparant d'un certain nombre d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ils font valoir que la Grèce aurait été condamnée à plusieurs reprises pour violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par « la CEDH », de sorte que jusqu'à ce jour, les transferts de personnes vers la Grèce en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après désigné par « le règlement Dublin III », seraient suspendus et cela en raison de défaillances systémiques concernant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Grèce.

En citant des extraits de la « *legal note* » « *On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece* », intitulée « *Rights and effective protection exist only on paper : The precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece* », publiée le 30 août 2018, les demandeurs ajoutent que la situation des réfugiés reconnus, respectivement des bénéficiaires du statut de protection subsidiaire ne serait guère mieux.

En se référant à la « *legal note* », précitée, ils mettent ainsi en exergue les difficultés que connaîtraient les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Il se dégagerait, en effet, de ce document que la Grèce ne satisferait pas aux obligations énoncées par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ci-après désignée par « la directive 2011/95/UE », notamment aux articles 30, relatif à l'accès aux soins de santé et 34, relatif à l'accès aux dispositifs d'intégration.

Les demandeurs en concluent qu'un renvoi en Grèce serait de nature à violer l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après désignée par « la Charte ».

Ils se réfèrent, à cet égard, encore à un rapport intitulé « *Country Report : Greece* » établi par l'Asylum Information Database (AIDA) mis à jour en 2018, pour mettre en avant une absence d'accès aux soins indispensables en Grèce tant pour les demandeurs d'asile que pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Les demandeurs ajoutent que la situation en termes de conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, telle que se dégageant de ladite « *legal note* », aurait été actualisée au mois d'août 2018 et que cette actualisation démontrerait la persistance de l'absence de moyens mis à disposition par les autorités grecques, notamment au niveau des des soins psychologiques.

A titre subsidiaire, les demandeurs sollicitent que soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) une question préjudicielle, qui est libellée comme suit :

« 1. *La charte des droits fondamentaux (article 4 de la charte combiné avec celui de l'article 3 de la CEDH) doivent-ils mener l'administration d'un Etat membre à déroger aux critères de la recevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale présentée par un réfugié reconnu dans autre Etat membre si ce dernier ne respecte pas des dispositions des articles 30 et 34 et suivants de la Directive 2011/95/UE ?*

2. *Le non-respect des articles 30 et 34, et suivants de la Directive 2011/95/UE par la Grèce est-il compatible avec l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, autrement-dit, le renvoi d'un réfugié reconnu en Grèce à la lumière des rapports des ONG est-il conforme à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? ».*

Les demandeurs poursuivent, en faisant valoir, en se référant au considérant (16) de la directive 2011/95/UE, ainsi qu'à l'arrêt de la CJUE du 16 février 2017, dans l'affaire C-578/16 PPU, que les Etats membres et, par corollaire, les juridictions nationales ne pourraient initier un transfert d'un demandeur de protection internationale, respectivement d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale vers un autre Etat-membre s'il existe des motifs sérieux de penser que ledit transfert se heurte aux dispositions de l'article 4 de la Charte. Or, comme le Luxembourg aurait connaissance du fait que la Grèce n'est pas en mesure d'appliquer les articles 30 et 34 et suivants de la directive 2011/95/UE, il y aurait lieu d'en déduire que leur transfert vers la Grèce serait contraire à l'article 4 de la Charte.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour ne pas être fondé.

A titre liminaire et pour ce qui est des inquiétudes mises en avant par le litismandataire des demandeurs à l'audience des plaidoiries quant à l'afflux massif de demandeurs de protection internationale que rencontrerait actuellement la Grèce, il convient de rappeler que dans le cadre d'un recours en annulation, l'analyse du tribunal ne saurait se rapporter qu'à la situation de fait et de droit telle qu'elle s'est présentée au moment de la prise de la décision déferée, le juge de l'annulation ne pouvant faire porter son analyse ni à la date où il statue, ni à une date postérieure au jour où la décision déferée a été prise.

Le tribunal relève ensuite qu'aux termes de l'article 28, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « [...] *le ministre peut prendre une décision d'irrecevabilité, sans vérifier si les conditions d'octroi de la protection internationale sont réunies, dans les cas suivants: a) une protection internationale a été accordée par un autre Etat membre de l'Union européenne ; [...] ».*

Il ressort de cette disposition que le ministre peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale, sans vérifier si les conditions d'octroi en sont réunies, dans le cas où le demandeur s'est vu accorder une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

En l'espèce, il est constant que les demandeurs sont bénéficiaires du statut de réfugié leur reconnu par les autorités grecques le 21 mai 2018, de sorte qu'*a priori*, le ministre a valablement pu déclarer leurs demandes de protection internationale irrecevables, sur base de l'article 28, paragraphe (2), point a) de la loi du 18 décembre 2015.

En ce qui concerne tout d'abord les reproches des demandeurs quant à l'existence de « défaillances systémiques », qui affecteraient le système d'asile grec et qui, selon eux, empêcheraient leur renvoi dans ledit pays, le tribunal constate que par le biais de cette argumentation, les demandeurs invoquent, en substance et de manière détournée, une violation de l'article 3, paragraphe (2), alinéa 2 du règlement Dublin III, aux termes duquel « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.* ». Or, dans la mesure où, tel que relevé ci-avant, les demandeurs ont obtenu le statut de réfugié en Grèce, il y a lieu de retenir qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du règlement Dublin III limité aux demandeurs d'une protection internationale et donc non applicables aux bénéficiaires d'une telle protection. En conséquence, ils ne peuvent pas non plus invoquer l'existence de défaillances systémiques pour empêcher leur transfert vers la Grèce.

Le moyen afférent encourt, dès lors, le rejet.

Les demandeurs invoquent, ensuite, un moyen fondé sur une violation, par les autorités grecques, des dispositions de la directive 2011/95/UE, et plus particulièrement une violation des articles 30 et 34 de ladite directive. Plus particulièrement, ils affirment qu'aucun accès à

des soins de santé, respectivement aux dispositifs d'intégration ne leur aurait été accordé en Grèce.

Or, le tribunal relève de prime abord que les demandeurs n'indiquent dans leur recours aucun évènement ou incident concret qui permettrait de conclure qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, ils n'auraient pas bénéficié des droits leur garantis par la directive 2011/95/UE et leurs explications données lors de leurs entretiens respectifs auprès de la direction de l'Immigration ont essentiellement tournées autour des difficultés qu'ils auraient eues avec le dénommé Au-delà de ce constat, le tribunal relève que l'objectif principal de la directive 2011/95/UE, tel que cela ressort de son préambule, est, d'une part, d'assurer que tous les Etats membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin d'une protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les Etats membres¹. Le mécanisme mis en place par la directive, qui opère un rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire², implique encore l'obligation pour les Etats membres de l'Union européenne de se conformer aux normes minimales communes ainsi édictées, plus particulièrement s'agissant du contenu de la protection internationale.

En effet, il échet de constater que les Etats membres de l'Union européenne se sont dotés d'un mécanisme visant à garantir l'application d'un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire sur l'ensemble du territoire européen et que la Commission européenne, chargée de présenter un rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de cette directive par les Etats membres, veille encore à sa bonne application par les Etats membres.

S'il est vrai que la directive 2011/95/UE impose aux Etats membres de prendre des mesures nationales garantissant un certain nombre de mesures minimales en ce qui concerne le contenu du statut de réfugié ou des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire, cette directive ne constitue toutefois pas une base légale suffisante pour obliger le ministre à examiner, avant de prendre une décision d'irrecevabilité en application de l'article 28, paragraphe (2), point a) de la loi du 18 décembre 2015, si l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel un demandeur de protection internationale s'est vu accorder le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire a correctement transposé les dispositions de la directive 2011/95/UE, respectivement si cet Etat respecte effectivement le contenu des normes minimales y consacrées. Par ailleurs, il convient encore de relever, à cet égard, que le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des Etats y participant, y compris la Grèce, respectent les droits fondamentaux ainsi consacrés, et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard³. Cette conclusion est encore renforcée par la circonstance suivant laquelle le préambule de la directive 2011/95/UE dispose que concernant le traitement des personnes relevant de son champ d'application, les Etats membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties, notamment ceux qui interdisent la discrimination⁴.

Le moyen fondé sur une violation de la directive 2011/95/UE est partant rejeté pour être non fondé.

¹ Cf. considérant n°12 de la directive 2011/95/UE.

² Cf. considérant n°13 de la directive 2011/95/UE.

³ CJUE, 21 décembre 2011, N.S. e.a. C-411/10 et C-493/10, point 78.

⁴ Cf. considérant n°17 de la directive 2011/95/UE.

S'agissant du moyen tiré d'une violation par la décision litigieuse de l'article 3 de la CEDH, respectivement de l'article 4 de la Charte, le tribunal relève que dans ses arrêts du 19 mars 2019, rendus dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17, ainsi que dans l'affaire C-163/17, la CJUE a retenu que lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection internationale, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union européenne, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes. Elle a, à cet égard, souligné que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe (3), de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances en question doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause. Elle a encore précisé que ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie n'atteignant toutefois pas ce seuil lorsqu'elles n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.

Il y a néanmoins lieu de constater qu'en l'espèce, les demandeurs restent en défaut de démontrer qu'en cas de retour en Grèce, ils risquent d'encourir un quelconque traitement inhumain ou dégradant au sens des dispositions internationales précitées, respectivement dans le sens retenu par la CJUE, nécessitant des actes devant revêtir un certain seuil de gravité et entraînant des souffrances physiques ou psychologiques intenses.

En effet, s'il est certes exact qu'il ressort du rapport invoqué par les demandeurs à l'appui de leur recours qu'en Grèce, les bénéficiaires d'une protection internationale risquent de se voir confrontés à des difficultés au niveau de l'hébergement, de l'accès au marché de l'emploi, de l'accès à des soins médicaux et, de manière générale, des conditions de vie, il ne s'en dégage cependant pas que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce serait telle qu'il y aurait lieu de conclure d'emblée, et quelles que soient les circonstances du cas d'espèce, à l'existence de risques suffisamment réels et concrets, pour les personnes concernées, d'être systématiquement exposées à une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, au point que leur renvoi dans ce pays constituerait en règle générale un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH et par l'article 4 de la Charte.

Pour ce qui est de la situation personnelle des demandeurs, le tribunal est tout d'abord amené à relever que pour soutenir que leur retour en Grèce se heurterait à l'article 4 de la Charte, les demandeurs se contentent de renvoyer au contenu de la « *legal note* », précitée. Or, à défaut de mettre le contenu de ce document en relation avec leur situation particulière telle

qu'ils l'ont vécue en Grèce, le simple renvoi à des extraits de celui-ci ne saurait être suffisant à cet égard. Ce constat est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, il ne se dégage pas de leurs récits respectifs auprès du ministère, ni d'ailleurs du recours sous analyse qu'ils aient personnellement été confrontés à des difficultés quant aux conditions matérielles d'accueil en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. Plus particulièrement, si, par référence au rapport de l'AIDA, précité, ils mettent en avant des défaillances au niveau de l'accès aux soins de santé, il y a lieu néanmoins lieu de constater qu'il ne se dégage pas des éléments du dossier qu'ils n'auraient personnellement pas eu accès à des soins de santé indispensables en Grèce. Si Madame ... a certes affirmé lors de son entretien du 13 janvier 2020 auprès de la direction de l'Immigration qu'elle « a[urait]des problèmes psychologiques », outre le fait que cette affirmation n'est soutenue par aucune élément probant, force est encore de constater qu'elle reste en défaut d'étayer son argumentation afférente par des éléments concrets de son vécu personnel, notamment quant aux démarches infructueuses qu'elle aurait entamées à cet égard auprès des autorités grecques.

S'agissant de l'affirmation des demandeurs que Monsieur ... aurait été attaqué au couteau et que « la police ne [serait] pas capable d'assurer [leur] sécurité », il convient tout d'abord de relever que conformément aux développements de la partie étatique, la protection fournie par les autorités d'un pays n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, niveau de sécurité qui n'est pas non plus atteinte dans les pays dotés de structures policière et judiciaire les plus efficaces. Il échet ensuite de constater qu'il ressort des déclarations des demandeurs eux-mêmes que des agents de police, appartenant au service de renseignement, les auraient contactés et les auraient invités à venir déposer leurs déclarations, de sorte qu'ils restent en défaut de prouver l'absence de démarches entreprises par les autorités policières grecques, respectivement l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant à leur égard en cas de retour en Grèce, sans possibilité d'obtenir une protection adéquate des autorités grecques.

Il y a dès lors lieu de conclure que les demandeurs n'apportent pas la preuve que, dans leur cas précis, leurs droits, tels que garantis par l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte, ne seraient pas garantis en cas de retour en Grèce, ni que, de manière générale, les droits des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ne seraient automatiquement et systématiquement pas respectés, ou encore que ceux-ci n'auraient en Grèce aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir auprès des autorités grecques en usant des voies de droit adéquates, étant encore relevé que la Grèce est signataire de la Charte, de la CEDH et de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention de Genève ainsi que du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif aux réfugiés et, à ce titre, est censée en appliquer les dispositions.

L'ensemble des considérations qui précèdent amènent, dès lors, le tribunal à rejeter le moyen tiré d'une violation de l'article 4 de la Charte et 3 de la CEDH, ainsi qu'à rejeter les questions préjudicielles soulevées par les demandeurs comme étant dénuées de pertinence, au regard du fait que les éléments soumis au tribunal ne sauraient suffire à démontrer que les conditions matérielles d'accueil des demandeurs aient été telles qu'elles seraient contraires aux articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent, et à défaut d'autres moyens, que le recours, en ce qu'il est dirigé contre la décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale des époux ... est à rejeter comme non fondé.

2) Quant au recours visant l'ordre de quitter le territoire

Quant à l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision du 14 janvier 2020, il convient de relever qu'étant donné qu'aucune disposition légale ne prévoit un recours au fond contre un ordre de quitter le territoire, seul un recours en annulation a pu valablement être dirigé contre la décision ministérielle déférée.

Le recours en annulation, ayant, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

Les demandeurs font valoir que face aux moyens développés dans le cadre de leur recours dirigé contre la décision ministérielle du 14 janvier 2020 ayant déclaré leur demande de protection internationale irrecevable et compte tenu de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, ils courraient, en l'espèce, un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 4 de la Charte en cas de retour dans ce dernier pays.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet de ce volet du recours pour ne pas être fondé.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 « *une décision du ministre vaut décision de retour, à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 28, paragraphe (1) et (2), point d) [...]* ». La décision de l'espèce étant prise sur le fondement de l'article 28, paragraphe (2), point a) de la loi du 18 décembre 2015, non visé parmi les exceptions de l'article 34, paragraphe (2), précité, l'ordre de quitter est dès lors la conséquence automatique de la décision ministérielle d'irrecevabilité de la demande de protection internationale.

Force est au tribunal de constater qu'à l'appui du volet de leur recours visant l'ordre de quitter le territoire, les demandeurs se bornent à renvoyer aux moyens développés dans le cadre de leur recours introduit à l'encontre de la décision ministérielle ayant déclaré leurs demandes de protection internationale irrecevables, dont notamment leur moyen tiré de la violation de l'article 4 de la Charte. Or, le tribunal vient de rejeter le recours tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité, précitée, pour n'être fondé en aucun de ses moyens. Il s'ensuit qu'à défaut d'autres éléments et pour les motifs retenus ci-avant, lesdits moyens sont également à rejeter, en ce qu'ils sont invoqués à l'appui de l'ordre de quitter le territoire.

Dans la mesure où aucun autre moyen n'a été avancé dans ce contexte, le recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire est également à rejeter pour être non fondé.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en annulation est à rejeter pour n'être fondé en aucun de ses deux volets.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre la décision ministérielle du 14 janvier 2020 ayant déclaré les demandes de protection internationale des demandeurs irrecevables aux termes de l'article 28, paragraphe (2), point a) de la loi du 18 décembre 2015 ;

au fond, déclare le recours non justifié, partant en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre la décision ministérielle du 14 janvier 2020 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours non justifié, partant en déboute ;

condamne les demandeurs aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 20 mars 2020 par :

Annick Braun, vice-président,
Alexandra Castegnaro, premier juge,
Carine Reinesch, juge,

en présence du greffier Xavier Drebenstedt.

s. Xavier Drebenstedt

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 20 mars 2020
Le greffier du tribunal administratif